

DESCRIPTIF DU SECTEUR D'ENCEPAGEMENT S DE LA COMMUNE DE

Noms locaux ou cadastraux	Longerayes, les Boutesses, Pro-Giroud, les Pallis, les Billonnaires			
Surface en ha	16.6039 ha			
Altitude(s)	Bas du secteur m	Moyenne du secteur 460 m	Haut du secteur m	
Exposition	Sud-Sud Est (S-SO)			
Pente	Minimum %	Moyenne 4 %	Maximum %	Terrasses
Nature du sol ou granulométrie selon analyse de sol	Argile : 20.60 % Silt : 45.80 % Sables : 37.40 %		Teneur en gravier : XX	
Teneur moyenne en calcaire du sol	Total : 34 %	Actif : %	IPC indice du pouvoir chlorosant:	
Profil(s) cultural(aux)	Existant (s) : oui			
Descriptif géopédologique	Existant (s) : oui ex. : étude des terroirs, étude géopéd. Cham 12			
Cépage Grand Cru * <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Cépage particulièrement bien adapté dans le secteur ou partie de ce secteur et qui est réputé produire des vins de grande qualité (typicité des terroirs).			
Cépage adapté <input checked="" type="checkbox"/>	Cépage dont on est sûr qu'il est garant d'un très bon vin dans ce secteur.			
Cépage autorisé <input checked="" type="checkbox"/>	Cépage qui permet d'élaborer un bon vin dans ce secteur mais pour lequel l'étude doit être approfondie.			
Cépage mal adapté <input checked="" type="checkbox"/>	Cépage dont la qualité du vin est moyenne dans ce secteur et qu'il convient de changer à la prochaine reconstitution.			
Cépage interdit <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Cépage dont la qualité du vin est insuffisante dans ce secteur. Toute nouvelle plantation avec ce cépage n'a pas droit à l'AOC dès l'affinement et l'homologation des secteurs d'encépagement.			

*** : La commune disposant ou souhaitant introduire un règlement Grand Cru doit désigner le(s) cépage(s) destiné(s) à produire des vins Grand Cru dans le(s) secteur(s) d'encépagement. Le(s) cépage(s) considéré(s) Grand Cru par la commission chargée de l'affinement des secteurs peut(vent) être retenu(s) (maximum 4) sur la base d'un règlement établi par la commune ou l'organisation déléguée conformément à la législation cantonale et au règlement de contrôle de l'Interprofession de la vigne et du vin.**

CEPAGES BLANCS

Chardonnay (1) : V	Muscat (1 à 2) : V	Marsanne blanche (3) : XX
Chasselas (1) : X	Sylvaner (1 à 2) : V	Amigne (2 à 3) : X
Pinot gris (1) : V	Savagnin blanc (1 à 2) : V	petite Arvine (3) : XX
Pinot blanc (1) : V	Humagne (2) : X	Roussanne (3) : XX
Viognier (2) : V	Sauvignon blanc (1 à 2) : V	Doral (p à 1) : V

CEPAGES ROUGES

Diolinoir (1 à 2) : X	Syrah (2 à 3) : X	Humagne rouge (3) : X
Gamay (1) : VV	Cabernet Sauvignon (2 à 3) : X	Cornalin du Valais (3) : X
Pinot noir (1) : VV	Merlot (2) : X	Garanoir (p) : V
Gamaret (1) : V	Cabernet franc (2) : X	:
:	Ancellotta (2 à 3) : V	:

- P à TP : précoce à très précoce : à maturité 10 jours avant le Chasselas
P : précoce : à maturité plus de 5 jours avant le Chasselas
1 : 1^{ère} époque : à maturité plus ou moins 5 jours par rapport au Chasselas
2 : 2^{ème} époque : à maturité entre 5 et 15 jours après le Chasselas
3 : 3^{ème} époque : à maturité entre 15 et 30 jours après le Chasselas

Remarques :

25. La qualification d'un cépage dans l'une des 4 classes ci-dessus est uniquement technique et qualitative. Lors d'une reconstitution de parcelle, il est impératif de prendre contact avec l'encaveur.
26. Chaque cépage planté dans ce secteur est attribué à une des 4 classes de qualité.
27. Les cépages autorisés à titre d'essai n'ont pas droit à la désignation AOC et ne figurent pas dans une des 4 classes de qualité ci-dessus.